

d'observer la loi concernant l'éligibilité que pour ce qui regarde les autres exigences. Ces honorables messieurs me diront-ils que si M. King venait ici sans y avoir légalement été qualifié il aurait le droit de siéger dans cette Chambre ? Les honorables députés de la gauche disent qu'il est très clair que M. King était légalement qualifié. Comment vais-je le savoir ? Je n'ai aucun certificat de sa qualification. Je crois que l'officier-rapporteur, avant d'agir comme il l'a fait, a décidé, après la discussion légale, que M. King n'était pas légalement qualifié, et conséquemment n'était pas un candidat légal. C'est pourquoi si les honorables députés désirent que tous ceux qui siègent ici se soient conformés à la loi sur tous les points, ils ne devraient pas vouloir que M. King vienne siéger dans cette Chambre s'il n'était pas légalement qualifié. J'ai dit que cette question devrait être renvoyée devant les tribunaux, et c'est la position que prendraient les honorables députés de la gauche s'ils étaient la moitié aussi consciencieux qu'ils prétendent l'être. Nous sommes le parti consciencieux de la Chambre, et nous agissons consciencieusement dans cette affaire. Que les tribunaux décident qui a droit à ce siège, et nous verrons à ce qu'il l'ait.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je ne désire faire que quelques remarques, et c'est surtout en réponse à certaines observations faites par celui qui siège comme représentant de Queen dans les explications qu'il a données aujourd'hui à la Chambre. A en juger par ses remarques, on conclurait que ceux qui ont travaillé à la revision des listes sympathisaient entièrement avec notre parti, et avaient l'intention, en préparant les listes du comté de Queen, de donner la prépondérance au parti libéral. Connaissant ces messieurs, je crois, en ma qualité de représentant de la province du Nouveau Brunswick, que ces déclarations ne doivent pas être laissées sans contradiction. Pour ce qui est du reviseur du comté de Queen, il a pris une part considérable aux affaires publiques dans le Nouveau-Brunswick avant la Confédération, mais je puis dire, pour ce qui nous concerne, lui et moi, que nous n'avons jamais eu les mêmes opinions politiques, et qu'il a appartenu au parti de la Confédération, toutes ses sympathies étant pour le parti dirigé par le très honorable premier ministre. Durant sa carrière politique il a joui du respect de tout le monde, adversaires comme amis politiques. Il a été l'associé de l'ancien ministre des finances et d'autres honorables messieurs qui ont siégé dans cette Chambre; et si le lieutenant-gouverneur actuel du Nouveau Brunswick eût fait partie de cette Chambre et entendu les remarques de celui qui siège comme représentant de Queen (M. Baird), je crois qu'il aurait dénoncé l'assertion. Les sympathies du juge Steadman ont été pour le gouvernement actuel; mais depuis qu'il fait partie de la magistrature, et avant cela, je n'ai jamais entendu attaquer le moins du monde son honnêteté.

Quant à celui qu'il a employé comme son clerc, M. Babbitt, et qui remplit depuis plusieurs années la charge de registraireur du comté, je crois que ses sympathies sont pour le parti libéral; mais ce qu'il a fait, il l'a fait sous la direction du juge Steadman, et lorsqu'on dit qu'il a renvoyé les requêtes qui lui avaient été adressées, il n'a pu agir ainsi qu'à la connaissance du juge Steadman, qui a dû être partie à l'acte.

Ce monsieur accuse aussi le shérif d'avoir pris part à la lutte. Mon collègue de Saint-Jean a déjà parlé du shérif, de sorte que je n'entrerai pas dans cette question; mais pour ce qui est de la manière dont ont été conduites les élections auxquelles il a présidé, je n'ai jamais entendu exprimer l'ombre d'un doute sur son compte. Après qu'il eût été privé de la position d'officier-rapporteur, à la demande de l'honorable monsieur, il s'est sans doute cru justifiable d'agir à sa guise, comme toute autre personne.

L'honorable monsieur a parlé de celui que le juge Steadman a employé pour faire ces listes, et il conclurait qu'il

M. FREEMAN

est libéral. C'est un avocat, un jeune homme, il est vrai, mais je sais qu'il était l'un des membres les plus actifs du parti libéral-conservateur. C'est un fait curieux que, depuis le juge jusqu'au plus humble employé, à l'exception du shérif, qui n'a rien eu à y voir, tous ceux qui ont travaillé à la revision de ces listes sympathisaient entièrement avec le parti libéral-conservateur. Chaque reviseur du Nouveau-Brunswick a rempli son devoir loyalement et impartialement, sans égards aux partis politiques. Voilà pour les déclarations du député de Queen.

Quant aux remarques du ministre de la justice, il m'a paru être dans la position d'un avocat chargé d'une cause. La manière dont il a traité la question m'a rappelé un de mes amis qui avait émis une certaine proposition devant un tribunal du Nouveau-Brunswick. Le juge lui dit : "M. Thompson, croyez-vous au point que vous avancez ?" L'avocat répondit : "Je n'y crois pas du tout, mais je veux vous y faire croire." Si mon honorable ami le ministre de la justice siégeait ce soir comme juge, et il n'avait pas son égal comme administrateur de la justice, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, je ne craindrais pas de discuter cette question devant lui et d'accepter sa décision. Ces honorables messieurs admottent que ce parlement a le droit d'examiner la question d'inéligibilité, mais ils essaient de faire une distinction entre ce cas et l'autre. Je défie n'importe quel membre de cette Chambre de citer un précédent à l'appui de cette prétention. Comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Queen (M. Davies), jamais un candidat de la minorité n'a été proclamé élu. Mes honorables amis du sous-comité et moi n'avons pu trouver dans les annales de la Chambre des communes un seul cas où un candidat de la minorité eût été proclamé élu par l'officier-rapporteur. Mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Girouard) dit qu'avant 1873 et avant 1868 les causes n'ont aucun rapport avec cette question, parce que, dit-il, une pétition d'élection ne peut être portée que devant une cour de justice, tel que prescrit dans les actes passés durant ces années-là.

M. GIROUARD : Non seulement une pétition d'élection, mais encore toute élection.

M. WELDON (Saint-Jean) : Si mon honorable ami consulte l'acte de sir Robert Peel, il y verra que la Chambre s'est départie de son pouvoir en nommant le comité général des élections. Les juges du pays occupent aujourd'hui la même position qu'occupait le comité spécial. Ce comité général des élections occupait la même position qu'occupe aujourd'hui un seul juge président à une cause d'élection. S'il examine la question il verra que la décision du comité des élections était aussi finale et aussi complète que l'est aujourd'hui celle d'un juge. Cependant nous voyons que ce pouvoir est exercé. Après la promulgation de l'acte de 1868 en Angleterre, nous voyons que la Chambre des Communes a exercé ce pouvoir dans les causes de sir Sydney Waterlow, d'O'Donovan Rossa, de Michaël Davitt et de John Mitchell. La seconde cause de John Mitchell fut portée devant les tribunaux mais non devant le parlement. Une pétition fut produite et il mourut dans l'intervalle, et une motion fut présentée pour substituer l'officier-rapporteur pour continuer avec la pétition. Dans le premier cas le parlement déclara le siège vacant, comme il le fit pour O'Donovan Rossa. Le ministre de la justice a dit que c'étaient là des causes de déqualification notoire, qu'ils étaient morts civilement. Si c'était là le seul cas, cette prétention serait très forte. Mais sir Sydney Waterlow n'était pas mort civilement. Il avait été proclamé élu pour le comté de Dumfries. La pétition fut présentée à la cour de sessions d'Ecosse. Elle fut abandonnée, et il prit son siège comme l'honorable député de Queen a pris le sien. Sa déqualification n'était pas notoire. C'était une question très douteuse. Il avait simplement encouru les amendes de tous ceux qui ont des contrats du gouvernement. On aurait